

	<p><b>SEANCE DU 16 FEVRIER 2016 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE  CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L.,  M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A.,  CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE</p> <p>EXCUSES : M. DOCHAIN R., M. SARLET PH., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F.</p>
<p><b>PROJET DE  CREATION D'UNE  REGIE COMMUNALE  EN MATIERE DE  SPORT –  PRESENTATION DE  L'ETUDE DE  FAISABILITE</b></p> <p><b>N°16/02/16-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> du rapport de l'auteur de l'étude de faisabilité relative au projet de création d'une régie communale en matière de sport.</p>
<p><b>ASSEMBLEE  GENERALE  EXTRAORDINAIRE  DE L'AIEC –  ORDRE DU JOUR</b></p> <p><b>N°16/02/16-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AIEC ;  <b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016 ;  <b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;  <b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;  <b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;  <b>ATTENDU</b> que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;  <b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Jean-Marie DIEUDONNE, Norbert VILMUS, Philippe SARLET, Robert DOCHAIN et Mme Valérie LECOMTE ;  Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le dossier suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications statutaires : articles 33, 34 et 36;</li> </ul>

	<p><b>DE CHARGER</b> ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p><b>CONVENTION TRANSACTIONNELLE – DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT – URBANISME</b></p> <p><b>N°16/02/16-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que [REDACTED], a à deux reprises introduit des procédures à l'encontre d'un permis d'urbanisme accordé par la Commune à [REDACTED], voisine ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil d'Etat a donné raison à [REDACTED] ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que [REDACTED] sollicite donc, comme c'est le cas désormais de manière systématique par décision du Conseil d'Etat, qu'une indemnité de procédure lui soit versée ;</p> <p><b>VU</b> la jurisprudence actuelle en la matière, tant sur le caractère récupérable des dépens de la procédure que sur leur montant (voir notamment Justice de Paix de Namur, décision du 17/07/2015 – WARNIER François c/Ville de Namur) ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège a tenté de trouver un compromis qui limiterait l'impact financier pour le budget communal ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de convention entre :</p> <p><b>D'une part : Madame</b> [REDACTED] (ci-après, dénommée « la requérante ») ;</p> <p><b>D'autre part : La Commune de SOMME-LEUZE</b>, rue du Centre, n°1 à 5377 – BAILLONVILLE (ci après, dénommé « la Commune ») ;</p> <p><b>RETROACTES</b></p> <p><i>La Commune a délivré le 4 juin 2010 un permis d'urbanisme à Mme [REDACTED] pour la régularisation de la construction de 4 boxes pour chevaux sur un bien sis rue des Bosses, à HOGNE et cadastré 5ième division, section B, n°246f. Ce permis a été attaqué par la requérante, devant le Conseil d'Etat, qui l'a annulé par arrêt du 28 mars 2012 n°218.699. La commune a redéveloppé le 11 janvier 2013 ledit permis. Ce permis a, à nouveau, été attaqué par la requérante, devant le Conseil d'Etat, qui l'a, à nouveau, annulé, par arrêt du 15 octobre 2015 n°232.582. La commune, via son collège communal, a décidé « d'annuler le dossier » le 18 décembre 2015.</i></p> <p><i>La requérante postule le paiement des deux indemnités de procédure, dues par la Commune à son égard, pour les deux procédures initiées par la requérante à l'encontre des permis délivrés par la Commune, débouchant sur deux annulations. Les requêtes ayant été introduites alors qu'aucune indemnité de procédure n'était formellement prévue par le règlement de procédure devant le Conseil d'Etat, la requérante sollicite le paiement d'une somme de 2.640,- €, en application de la jurisprudence judiciaire en la matière, qui reconnaît qu'il s'agit d'un dommage indemnifiable.</i></p> <p><i>La jurisprudence constante des juridictions judiciaires considère que les frais d'avocat engendrés par une procédure devant le Conseil d'Etat sont un</i></p>

	<p><i>dommage indemnisable, forfaitairement, par analogie aux indemnités de procédure prévues devant les juridictions judiciaires.</i></p> <p><i>Une affaire « non évaluable en argent » devant les juridictions civiles est indemnisée, à charge de la partie succombante au profit de la partie gagnante, à hauteur d'un montant de 1.320,-€ par procédure.</i></p> <p><i>C'est dans ce contexte que la requérante réclame 2 x 1.320,- €, soit un total de 2.640,-€.</i></p> <p><i>La Commune considère quant à elle que l'indemnité de procédure prévue dorénavant devant le Conseil d'Etat est d'application. La Commune contre-propose un montant de base de 700,-€ par procédure, pour une indemnisation totale (pour les deux procédures) de 1.400,-€.</i></p> <p><b>DECISION :</b></p> <p><i>Les parties souhaitent éviter un conflit judiciaire, et se sont accordées sur une indemnisation intermédiaire de 2.000,- € à titre d'indemnités pour les deux procédures initiées et gagnées par la requérante contre les permis délivrés par la Commune.</i></p> <p><i>Cet accord n'entraîne, en aucun cas, le renoncement de la partie requérante de s'opposer, à l'avenir, à toute tentative de régularisation, par la Commune ou par toute autre autorité, des constructions réalisées sans aucun permis par Mme [REDACTED].</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la proposition de convention susvisée ;</p> <p><b>D'INSCRIRE</b> en prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS - UREBA - TRAVAUX A L'ECOLE DE SOMME-LEUZE - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ORGANE SUBSIDIANT</p> <p>N°16/02/16-4</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune de Somme-Leuze a investi, dans le cadre du projet UREBA II, dans des rénovations permettant des économies d'énergie à l'école de Somme-Leuze ;</p> <p><b>VU</b> le projet de convention entre :</p> <p>L'Administration communale de Somme-Leuze, représentée par Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée "le Pouvoir organisateur" ;</p> <p>et</p> <p>la Région wallonne, représentée par :</p> <p>Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,</p> <p>et</p> <p>Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, ci-après dénommée « la Région »</p> <p>et</p> <p>Le Centre Régional d'Aide aux Communes, représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et</p>

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,  
ci-après dénommé « le Centre »,  
et  
BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,  
représentée par :  
Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie  
et  
Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public,  
Social & Corporate Banking,  
ci-après dénommée " la Banque »

**ATTENDU** que cette convention prévoit :

*Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;*

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;*

*Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;*

*Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle, des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;*

*Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/FA/UREBA II/2015-2 ;*

*Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;*

*Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*

*Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région wallonne, le CRAC et Belfius Banque,*

*Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Somme-Leuze une subvention maximale de 18.675,62 € ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : remplacement des châssis et des vitrages de l'école de Somme-Leuze ;*

*Et de recourir au financement alternatif mis en place par le CRAC ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Octroi**

*La Banque octroie à le Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 18.675,62 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :*

*- Ecole communale de Somme-Leuze ;*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, cette-ci y ouvre, au nom de le Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué Lors de cette mise à disposition) au nom de le Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de le Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à le Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou l'IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data &

Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an). La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts. Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois). La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

**Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les Fonds parviennent à la Banque.

**Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à le Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

**Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Communauté française, le Centre et la Banque, à savoir : « La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2014 Page 54 sur 56 exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme. La Communauté française s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage. A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord. » Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les

obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

**Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à La perte financière réellement encourue.

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre [calcul de l'indemnité]

**Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s). En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

**Article 10: Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) Le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit ;
- b) Le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1) ;
- c) L'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers ;
- d) La cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur ;
- e) L'insolvabilité du Pouvoir organisateur ;
- f) Tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la

	<p><i>Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.</i></p> <p><i>La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.</i></p> <p><b><u>Article 11: Cession</u></b>  <i>La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de le Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.</i></p> <p><b><u>Article 12 : Modalités</u></b>  <i>Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.</i></p> <p><i>Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.</i></p> <p><i>Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.</i></p> <p><b><u>Article 13 : Exécution</u></b>  <i>La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.</i></p> <p><b><u>Article 14 : Juridiction</u></b>  <i>Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.</i></p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE SOLLICITER</b> un prêt d'un montant total de 18.675,62 EUR afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon susvisée ;</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la présente convention ;</p> <p><b>DE SOLLICITER</b> la mise à disposition de 100% des subsides ;</p> <p><b>DE MANDATER</b> le Collège communal pour signer ladite convention.</p>
<p><b>ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ÉCOLE DE BON SIN - RÉFECTOIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p>



	<p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-4 pour le marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Bonsin - Réfectoire" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine, en charge de l'Enseignement, présenter le projet et l'intervention proposée par le Comité des parents (50%) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.945,00 € hors TVA ou 4.773,45 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/74151.20160012 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-4 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'école de Bonsin - Réfectoire", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 3.945,00 € hors TVA ou 4.773,45 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/74151.20160012.</p>
<p><b>ACQUISITION DE FILETS POUR LA COUR DE L'ÉCOLE DE SOMME-LEUZE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-6</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p>

	<p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-6 pour le marché "Acquisition de filets pour la cour de l'école de Somme-Leuze" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine, en charge de l'Enseignement ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/74151.20160012 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-6 et le montant estimé du marché "Acquisition de filets pour la cour de l'école de Somme-Leuze", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/74151.20160012.</p>
<p><b>CONSTRUCTION D'UN PRÉAU À L'ÉCOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le marché de conception pour le marché "Construction d'un préau à l'école de Noiseux" a été attribué à Atelier Chora, rue du Jardin Botanique 46 à 4000 Liège ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 16/02/16-9 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier Chora, rue du Jardin Botanique 46 à 4000 Liège ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine, en charge de l'Enseignement ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.013,00 € hors TVA ou 29.693,78 €, 6% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/72260.20160014 et sera financé par moyens propres et un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande N° 2016/04 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 janvier 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 16/02/16-9 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école de Noiseux", établis par l'auteur de projet, Atelier Chora, rue du Jardin Botanique 46 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.013,00 € hors TVA ou 29.693,78 €, 6% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/72260.20160014.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>PETIT PATRIMOINE - RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST DONAT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 16/02/16/7 relatif au marché</p>

	<p>“Petit patrimoine - restauration de la Chapelle St Donat” établi par le Service des travaux, conformément aux prescriptions du Service public de Wallonie (Patrimoine) ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine, en charge du Petit Patrimoine ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (Restauration des murs), estimé à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 2 (Toiture), estimé à 4.212,00 € hors TVA ou 5.096,52 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 3 (Barrières), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.212,00 € hors TVA ou 8.726,52 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 16/02/16/7 et le montant estimé du marché “Petit patrimoine - restauration de la Chapelle St Donat”, établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.212,00 € hors TVA ou 8.726,52 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021; une partie des travaux pourra faire l'objet d'un subside régional (Patrimoine).</p>
<p><b>PETIT PATRIMOINE - RÉFECTION DE LA POMPE RUE DE VÉRENNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p>

	<p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-8 pour le marché "Petit patrimoine - Réfection de la pompe rue de Vérenne" conformément aux prescriptions du Service public de Wallonie (Patrimoine) ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine, en charge du Petit Patrimoine ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (bordures de pierres), estimé à 2.100,00 € hors TVA ou 2.541,00 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 2 (pavés de grès), estimé à 200,00 € hors TVA ou 242,00 €, 21% TVA comprise</li> <li>* Lot 3 (peinture antirouille), estimé à 50,00 € hors TVA ou 60,50 €, 21% TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-8 et le montant estimé du marché "Petit patrimoine - Réfection de la pompe rue de Vérenne", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 2.350,00 € hors TVA ou 2.843,50 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/73260.20160021; une partie des travaux pourra faire l'objet d'un subside régional (Patrimoine).</p>
<p><b>ACQUISITION D'UNE SCIE UNIVERSELLE AVEC CHARIOT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p>

	<p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-7 pour le marché "Acquisition d'une scie universelle avec chariot" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451.20160008 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-7 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une scie universelle avec chariot", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451.20160008.</p>
<p><b>ACQUISITION D'UNE TONDEUSE FRONTALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-11</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 16/02/16-9 relatif au marché</p>

	<p>“Acquisition d'une tondeuse frontale” établi par le Service des travaux ;  <b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de reprendre le matériel existant, cette reprise étant estimée à approximativement 6.000 EUR TVAC ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74398.20160020 et sera financé par moyens propres et un emprunt ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 février 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 16/02/16-9 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une tondeuse frontale”, établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3:</b> De prévoir que ce marché soit lié au rachat du tracteur tondeuse actuel du Service.</p> <p><b>Article 4 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74398.20160020.</p> <p><b>Article 5 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>RÉFECTION DU PONT DE SOMAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°16/02/16-12</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 16/02/16-5 relatif au marché</p>

	<p>“Réfection du pont de Somal” établi par le Service des travaux ;  <b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.348,90 € hors TVA ou 51.242,17 €, 21% TVA comprise ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160.20160006 et sera financé par un emprunt ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande N° 2016/2 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 janvier 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 25 janvier 2016 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 16/02/16-5 et le montant estimé du marché “Réfection du pont de Somal”, établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.348,90 € hors TVA ou 51.242,17 €, 21% TVA comprise.  <b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  <b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160.20160006.  <b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>RÉNOVATION DE VOIRIES AGRICOLES  - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET  - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION  N°16/02/16-13</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  <b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  <b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;  <b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  <b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  <b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 16/02/16-3 pour le marché “Rénovation de voiries agricoles - Désignation d'un auteur de projet” ;  <b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;</p>



	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160.20160003 et sera financé par un emprunt et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-3 et le montant estimé du marché "Rénovation de voiries agricoles - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160.20160003.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>PLACEMENT DE POINTS LUMINEUX - RUE DE LEUZE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 16/02/16-2 pour le marché "Placement de points lumineux - Rue de Leuze" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 521,50 € hors TVA ou 631,02 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au</p>

	<p>budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 426/73260.20160005 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 16/02/16-2 et le montant estimé du marché "Placement de points lumineux - Rue de Leuze", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 521,50 € hors TVA ou 631,02 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 426/73260.20160005.</p>
<p><b>TRAVAUX FORESTIERS 2016 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 16/02/16-1 relatif au marché "Travaux forestiers 2016 " établi par le Secrétariat communal ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin, en charge des travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (Cantonement de Marche), estimé à 6.114,60 € hors TVA ou 6.481,48 €, 6% TVA comprise</li> <li>* Lot 2 (Cantonement de Rochefort), estimé à 4.560,32 € hors TVA ou 5.517,99 €, 21% TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.674,92 € hors TVA ou 11.999,47 €, TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/72560.20160011 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 16/02/16-1 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers 2016 ", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.674,92 € hors TVA ou 11.999,47 €, TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/72560.20160011.</p>
<p><b>PATRIMOINE – NETTINNE - RUE ST DONAT – DEMANDE D'ACQUISITION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE – PROCEDURE DE DESAFFECTATION  N°16/02/16-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p><b>VU</b> la demande de Monsieur Henri LEONARD, domicilié à 5562 CUSTINNE, route de Ciney, en date du 22 janvier 2016 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans le cadre de cette demande, Monsieur LEONARD a mandaté le géomètre Cédric CARRETTE afin d'établir le plan nécessaire ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que Monsieur LEONARD souhaite acquérir un excédent de voirie afin d'y réaliser certains aménagements ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma général</li> <li>- Justification de la demande</li> <li>- Plan de délimitation ;</li> </ul> <p><b>VU</b> la configuration de la voirie Rue Saint-Donat à 5377 NETTINNE (ancien chemin n°2) ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que cet excédent mesuré de 2a75ca semble être inutilisé dans le cadre du passage sur la voirie en question ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il faudrait dès lors envisager la modification du chemin n°2, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il conviendra de rappeler à Monsieur LEONARD que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;</p> <p><b>VU</b> la décision du collège communal en sa séance du 29 janvier dernier ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> de la demande de modification de</p>

	<p>voirie introduite par Monsieur Henri LEONARD ;</p> <p><b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> du dossier et de le considérer complet ;</p> <p><b>DE MANDATER</b> le Collège pour le suivi du dossier et pour la fixation des dates de l'enquête publique (dans les 15 jours de la réception du dossier par le Conseil).</p>
<p><b>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°16/02/16-17</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> de la décision suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Budget communal 2016 – arrêté du 4/02/2016.</li> </ul>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - DESIGNATION - RATIFICATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-18</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 15/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTÉ] susvisée en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 2 périodes à partir du 19/12/2015;</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REMPLACEMENT - RATIFICATION</b></p> <p><b>N°16/02/16-19</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 15/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTÉ] susvisée en qualité maître spécial d'éducation physique à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze à partir du 04/01/2016 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTÉ], en congé de maladie. Sa désignation a pris cours le 04/01/2016 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 2 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT MATERNEL -</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p>

REEMPLACEMENT RATIFICATION  N°16/02/16-20	<p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 15/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le vendredi 22/01/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ce jour-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT MATERNEL DESIGNATION RATIFICATION  N°16/02/16-21	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de psychomotricité à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, implantation de Noisieux, pour 2 périodes de cours à partir du 18/01/2016 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT MATERNEL REEMPLACEMENT RATIFICATION  N°16/02/16-22	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze ce vendredi 22/01/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ce jour-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE REEMPLACEMENT RATIFICATION	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice</i></p>

<p>N°16/02/16-23</p>	<p><i>primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 25/01/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ( [REDACTED] ) en formation ce jour-là.» ;</i></p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - DESIGNATION - RATIFICATION  N°16/02/16-24</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 :  « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, implantations de Bonsin et Noiseux, pour 26 périodes de cours à partir du 18/01/2016 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - DEMISSION (4P) - RATIFICATION  N°16/02/16-25</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 :  « <i>D'APPROUVER la demande de démission pour 4 périodes de Mme [REDACTED] institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 19/12/2015.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION  N°16/02/16-26</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 :  « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 25/01/16 et le mardi 26/01/2016 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ( [REDACTED] ) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 24 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p>

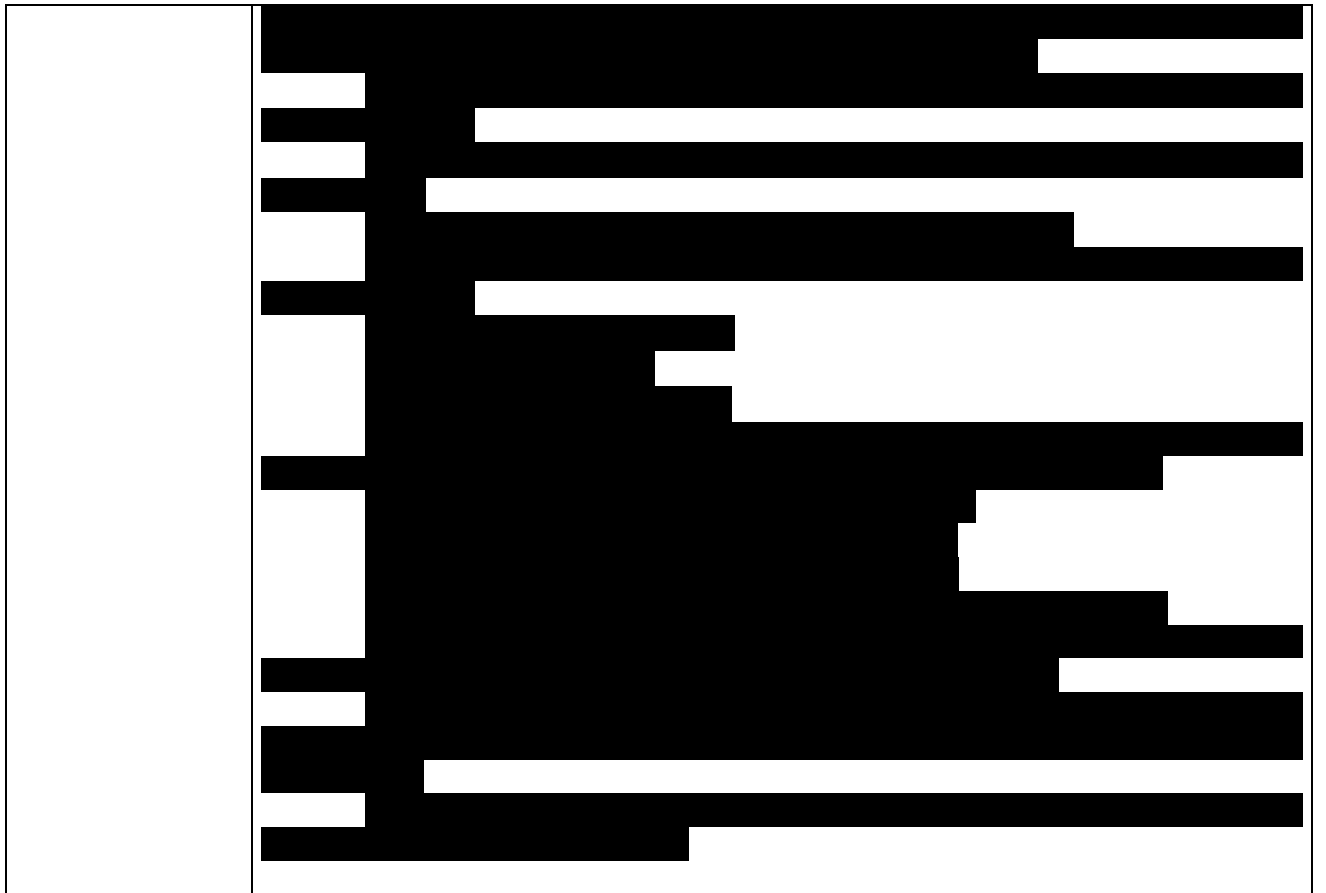
	<p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-27</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le vendredi 22/01/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-28</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 21/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 25/01/16 dans le cadre du remplacement de Mlle [REDACTED], titulaire, en congé maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-29</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 29/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 01/02/16 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED] [REDACTED]) en formation ce jour-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-30</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 29/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noisieux à partir du 25/01/16 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-31</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 29/01/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noisieux à partir du 25/01/16 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION N°16/02/16-32</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 05/02/2016 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le mardi 16/02/2016 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ce jour-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 24 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>









Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre